



2019/2169(INI)

8.4.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes
(2019/2169(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Maria Noichl

Rapporteure pour avis (*):
Eugenia Rodríguez Palop, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	12

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et les articles 6 et 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979,
- vu les directives européennes depuis 1975 sur les différents aspects de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (directive 79/7/CEE¹, directive 86/613/CEE², directive 92/85/CEE³, directive 2004/113/CE⁴, directive 2006/54/CE⁵, directive 2010/18/UE⁶ et directive 2010/41/UE⁷),
- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil⁸,
- vu la proposition de la Commission du 14 mars 2012 pour une directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes/femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en Bourse et à des mesures connexes

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

² Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.1986, p. 56).

³ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

⁴ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

⁵ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

⁶ Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO L 68 du 18.3.2010, p. 13).

⁷ Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

⁸ JO L 188 du 12.7.2019, p. 79.

- (directive sur la présence des femmes dans les conseils des sociétés (COM(2012)0614)),
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
 - vu la proposition de la Commission du 4 mars 2016 en vue d'une décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2016)0109),
 - vu le document de travail des services de la Commission du 6 mars 2019 intitulé «Rapport 2019 sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne» (SWD(2019)0101),
 - vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste⁹,
 - vu l'indice d'égalité de genre 2019, publié le 15 octobre 2019 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
 - vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union¹⁰,
 - vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne¹¹,
 - vu sa résolution du 13 mars 2018 sur l'égalité des genres dans les accords commerciaux de l'Union¹²,
 - vu sa résolution du 3 octobre 2017 sur l'autonomisation économique des femmes dans les secteurs privé et public dans l'Union européenne¹³,
 - vu sa résolution du 14 juin 2017 sur la nécessité d'une stratégie de l'Union européenne pour éradiquer et prévenir l'écart entre les pensions des hommes et des femmes¹⁴,
 - vu sa résolution du 14 mars 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015¹⁵,
 - vu sa résolution du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique¹⁶,
 - vu sa résolution du 16 janvier 2018 sur les femmes, l'égalité des genres et la justice

⁹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0080.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0111.

¹¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0014.

¹² JO C 162 du 10.5.2019, p. 9.

¹³ JO C 346 du 27.9.2018, p. 6.

¹⁴ JO C 331 du 18.9.2018, p. 60.

¹⁵ JO C 263 du 25.7.2018, p. 49.

¹⁶ JO C 252 du 18.7.2018, p. 99.

climatique¹⁷,

- vu sa résolution du 28 avril 2016 sur l'égalité des genres et l'émancipation des femmes à l'ère du numérique¹⁸,
 - vu sa résolution du 9 juin 2015 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015¹⁹,
 - vu les conclusions du Conseil du 10 décembre 2019 intitulées «Égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l'UE: la voie à suivre»,
 - vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 2 et 9,
 - vu le deuxième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et le document de travail conjoint intitulé «Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)» (SWD(2015)0182),
 - vu la déclaration et le programme d'action de Pékin, ainsi que les déclarations adoptées dans le cadre des sommets de l'ONU Pékin + 5, Pékin + 10, Pékin + 15 et Pékin + 20,
 - vu l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux intitulée «La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne», publiée en 2014,
 - vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2020),
- A. considérant que le droit à l'égalité de traitement est un droit fondamental déterminant consacré par les traités de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux;
- B. considérant que les structures et les stéréotypes perpétuent les inégalités à travers le monde et que leur suppression fera progresser l'égalité entre les femmes et les hommes; qu'une mobilisation forte en faveur des droits des femmes est nécessaire à la défense des valeurs démocratiques, des droits fondamentaux et des droits des femmes en particulier et que les menaces qui pèsent sur les droits des femmes sont également des menaces pour la démocratie;
- C. considérant que l'Union a adopté des actes législatifs importants et donné des impulsions déterminantes dans la lutte pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les

¹⁷ JO C 458 du 19.12.2018, p. 34.

¹⁸ JO C 66 du 21.2.2018, p. 44.

¹⁹ JO C 407 du 4.11.2016, p. 2.

hommes; que ces efforts ont toutefois marqué le pas ces dernières années, tandis que les mouvements opposés aux politiques d'égalité entre les hommes et les femmes et aux droits des femmes se sont multipliés; considérant que ces mouvements tentent d'influencer les politiques nationales et européennes;

- D. considérant que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes est une violation des droits fondamentaux et l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes; qu'une vie à l'abri de la violence est une condition préalable à l'égalité; que les campagnes de désinformation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ciblent également la question de la violence à l'égard des femmes, comme cela a été le cas en lien avec la convention d'Istanbul;
- E. considérant que les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les stéréotypes sexistes continuent d'exercer une influence sur la répartition des tâches entre les femmes et les hommes à la maison, dans l'éducation, sur le lieu de travail et dans la société en général; considérant que les tâches familiales non rémunérées, principalement effectuées par les femmes, contribuent à l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes; considérant que les mesures relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, telles que la directive à ce sujet, sont un bon début, mais qu'elles doivent être complétées par d'autres mesures visant à impliquer davantage les hommes dans les tâches non rémunérées et à promouvoir un modèle de soutien économique égalitaire entre les femmes et les hommes;
- F. considérant que la participation des femmes au marché du travail ne garantit pas leur participation égale à la prise de décision, ce qui limite leur possibilité de changer les structures économiques, politiques, sociales et culturelles;
- G. considérant que la pauvreté en Europe touche de manière disproportionnée les femmes, en particulier les mères célibataires, les femmes handicapées, les personnes âgées, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités ethniques;
- H. considérant que l'impact du changement climatique est ressenti différemment par les femmes, étant donné qu'elles sont plus vulnérables et qu'elles sont confrontées à des risques et à des charges plus élevés pour diverses raisons; considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusion des femmes dans la prise de décision sont une condition préalable au développement durable et à la gestion efficace des défis climatiques; que toute action en faveur du climat doit inclure une perspective sexospécifique et intersectionnelle;
- I. considérant que l'accès à des informations complètes et adaptées à l'âge, à l'éducation sexuelle et relationnelle, ainsi qu'aux soins de santé sexuelle et génésique, sont essentiels pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- J. considérant que l'indice d'égalité de genre 2019 révèle des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes dans le secteur numérique; considérant que la suppression du fossé numérique entre les hommes et les femmes et la garantie des droits numériques des femmes sont d'une importance capitale, étant donné les discriminations qui résultent de séries de données, de modèles et d'algorithmes faussés dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA); que les programmeurs doivent avoir connaissance des préjugés et des stéréotypes inconscients afin d'éviter de les reproduire et de les renforcer; que la transformation et la numérisation du marché du travail et de

l'économie peuvent creuser les fossés économiques existants et la ségrégation sur le marché du travail;

- K. considérant que l'intégration de la dimension hommes-femmes à toutes les étapes de l'action ainsi que dans le processus budgétaire, de même que les analyses d'impact selon le sexe, sont des outils essentiels pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines d'action de l'Union;

Remarques générales

1. se félicite de l'adoption de la communication de la Commission intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», présentée dans les 100 premiers jours de la nouvelle Commission, par laquelle cette dernière marque clairement sa volonté d'agir pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en élaborant un cadre stratégique décisif, clair et ambitieux de lutte contre les atteintes aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne l'importance de la double approche sur laquelle repose la stratégie, qui combine des mesures ciblées et l'application de principes transversaux, parmi lesquels figurent l'intégration de la dimension hommes-femmes dans tous les domaines d'action et l'intersectionnalité, et salue le lien étroit établi entre les domaines d'action et l'élimination des stéréotypes, des préjugés sexistes et des discriminations;
2. se félicite de l'annonce de plusieurs stratégies complémentaires et appelle à l'élaboration d'un cadre stratégique afin de les relier et d'adopter une approche intersectionnelle dans tous ces domaines;
3. regrette que la stratégie reste vague sur la question des délais pour plusieurs mesures très attendues; invite dès lors la Commission à établir des calendriers concrets et des actions ciblées supplémentaires, ainsi que des lignes directrices sur la manière de mettre en œuvre efficacement l'approche intersectionnelle;

Éradication de la violence à l'égard des femmes

4. soutient la Commission dans sa volonté d'accélérer la ratification de la convention d'Istanbul à l'échelle de l'Union; souligne, dans ce contexte, la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour remédier aux disparités existant entre les États membres; attire toutefois l'attention sur le fait que plusieurs tentatives de convaincre les États membres réticents ont déjà échoué; se félicite dès lors de l'intention de la Commission de proposer en 2021 des mesures visant à atteindre les objectifs de la convention d'Istanbul si l'adhésion de l'Union reste bloquée; demande que des actions préparatoires soient prises en vue de la mise en place de mesures juridiquement contraignantes supplémentaires afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes; se félicite vivement de l'initiative visant à étendre les définitions des domaines de criminalité particulièrement grave au titre de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, mais est favorable à l'inclusion de toutes les formes de violence sexiste, afin de prendre les devants et de jeter les bases d'une directive européenne sur cette question;
5. salue l'intention de présenter une recommandation supplémentaire sur la prévention des pratiques préjudiciables et de lancer un réseau européen sur la prévention à la fois de la violence sexiste et de la violence domestique; demande que les définitions et les objectifs de la convention d'Istanbul soient appliqués et que les organisations de défense

des droits des femmes et de la société civile soient associées en permanence;

6. souligne la portée et l'incidence de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail; souligne que les aidants non professionnels, les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles, en particulier, manquent de protection et invite par conséquent les États membres à adopter les conventions 190 et 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) afin de renforcer les droits des travailleurs, en particulier des femmes, dans l'économie informelle;
7. se félicite des mesures spécifiques proposées pour lutter contre la cyberviolence; demande l'adoption de mesures législatives contraignantes pour lutter contre ces formes de violence et pour soutenir les États membres dans la mise au point d'outils de formation destinés à la police, au système judiciaire et au secteur des technologies de l'information et de la communication;
8. prie instamment la Commission de présenter la stratégie européenne attendue de longue date sur l'éradication de la traite des êtres humains et insiste sur la nécessité d'une dimension clairement sexospécifique, étant donné que les femmes et les filles sont les plus touchées et sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; insiste sur l'importance d'inclure des mesures et des stratégies visant à réduire la demande;
9. se félicite de l'annonce d'une nouvelle enquête à l'échelle de l'Union sur la prévalence et la dynamique de la violence à l'égard des femmes;

Les femmes et l'économie

10. est favorable à la révision des objectifs de Barcelone; demande un soutien financier et un partage des meilleures pratiques entre les États membres qui n'ont pas encore atteint les objectifs; se félicite, en outre, de l'élaboration d'orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne la lutte contre les mesures financières dissuasives en ce qui concerne les politiques sociales, économiques et fiscales;
11. salue l'engagement pris par la Commission de présenter des mesures contraignantes en matière de transparence salariale d'ici la fin 2020; souligne toutefois que la question de l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale dans différents secteurs professionnels continue à se poser; recommande vivement d'inclure le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre les hommes et les femmes, qui pourrait être défini comme suit: «Les travaux sont considérés comme équivalents si, sur la base d'une comparaison de deux groupes de travailleurs qui n'ont pas été formés arbitrairement, le travail effectué est comparable, en tenant compte de facteurs tels que les conditions de travail, le degré de responsabilité des travailleurs et les exigences physiques ou mentales du travail»; souligne que des outils d'évaluation et des critères de classification des emplois neutres du point de vue du genre doivent être élaborés à cette fin;
12. prie instamment la Commission d'encourager l'accession d'un plus grand nombre de femmes aux postes de décision économique en mettant en évidence les avantages économiques et sociétaux de leur présence à ces postes et en partageant les meilleures pratiques, afin de sortir de l'impasse sur la directive relative à la présence des femmes dans les conseils d'administration;

13. se félicite du soutien à la parité hommes-femmes au sein des organes élus tels que le Parlement européen et souligne qu'il doit servir de modèle à cet égard;

Politiques numériques pour l'égalité entre les hommes et les femmes

14. déplore la sous-représentation des femmes dans le secteur des TIC et souligne le risque que cette sous-représentation renforce et reproduise les stéréotypes et les préjugés sexistes lors de l'élaboration de programmes d'intelligence artificielle et d'autres programmes; demande que les technologies et l'intelligence artificielle soient transformées en instruments de la lutte contre les stéréotypes sexistes et donnent aux filles et aux femmes les moyens d'étudier, puis de faire carrière, dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) et des technologies de l'information et de la communication (TIC), lors de leurs études;

Intégration de la dimension hommes-femmes dans tous les domaines d'action de l'Union et financement des politiques en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes

15. rappelle que l'intégration de la dimension hommes-femmes dans tous les domaines d'action revêt une grande importance et doit être systématique si l'on veut parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes; se félicite, dès lors, du nouveau groupe de travail de la Commission sur l'égalité; souligne l'importance de la transparence et de la participation des organisations de défense des droits des femmes et de la société civile; demande instamment à la Commission d'intégrer des dispositions rendant la prise en compte des contributions du groupe de travail obligatoire pour les directions générales;
16. demande instamment que la dimension hommes-femmes soit intégrée dans les politiques environnementales et climatiques de l'Union européenne, notamment dans le pacte vert, qu'un soutien financier et institutionnel, une expertise en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et des mesures politiques fortes visant à encourager une participation égale des femmes dans les organes décisionnels et la politique climatique au niveau national et local soient prévus, et que les femmes et les filles soient reconnues et soutenues en tant qu'actrices du changement;
17. constate que les politiques fiscales ont des incidences variables sur les différents types de ménages; souligne que la fiscalité individuelle joue un rôle essentiel dans l'obtention de l'équité fiscale pour les femmes;

Lutter contre les retours en arrière en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

18. rappelle la nécessité d'un échange régulier entre les États membres et la Commission sur les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la santé, y compris des lignes directrices relatives à une éducation sexuelle et relationnelle globale, à la prise en compte de la dimension hommes-femmes face aux épidémies, ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques; invite la Commission à inclure la santé et les droits sexuels et génésiques dans sa prochaine stratégie européenne en matière de santé et à aider les États membres à fournir des services de santé de haute qualité et facilement accessibles;
19. demande que soient soutenus les défenseurs des droits des femmes et les organisations de défense des droits des femmes dans l'Union européenne et dans le monde; demande un suivi continu de la situation en ce qui concerne les droits des femmes et la

désinformation en ce qui concerne les politiques en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les États membres et la mise en place d'un système d'alarme pour mettre en évidence les régressions; invite la Commission à soutenir des études analysant l'impact des attaques et des campagnes de désinformation sur les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, et invite la Commission à analyser leurs causes profondes, à développer les vérifications et à élaborer des contre-discours;

Égalité entre hommes et femmes par l'intermédiaire des relations extérieures

20. demande que les politiques internes et externes de l'Union soient cohérentes et se renforcent mutuellement en ce qui concerne les principes d'intégration de la dimension hommes-femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre les stéréotypes et les normes sexistes, ainsi que les pratiques préjudiciables et les lois discriminatoires, dans le cadre des relations extérieures;
21. se félicite de l'engagement pris par la Commission d'inclure un chapitre spécifique sur le commerce et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accord d'association modernisé avec le Chili et de promouvoir et soutenir l'inclusion de ces chapitres dans tous les autres accords commerciaux et d'investissement de l'Union;

o

o o

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette année, à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption des objectifs fixés par le programme d'action de Pékin, il sera procédé à de nombreuses évaluations des progrès réalisés dans le domaine de l'égalité hommes-femmes dans le monde entier. Une fois de plus, ces évaluations montreront très clairement que l'égalité factuelle entre les hommes et les femmes ne progresse que lentement dans tous les domaines de la société et que les inégalités persistent en dépit de tous nos efforts.

La violence à l'égard des femmes et même les féminicides restent une réalité quotidienne, l'indépendance économique des femmes n'est toujours pas assurée, du fait de la forte ségrégation dans l'éducation et sur le marché du travail, ainsi que de l'inégalité de rémunération, tandis que les tâches familiales non rémunérées continuent à reposer principalement sur les femmes. En outre, les femmes continuent à être exclues des postes de décision. Dans les sphères politique, économique et culturelle, les postes qui pourraient faire bouger les choses et bousculer ces inégalités (structurelles) ne sont pas répartis équitablement entre les hommes et les femmes.

Ces faits sont corroborés par l'indice d'égalité de genre, établi par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, dans lequel l'Union européenne obtient une moyenne de 67,4 points sur 100, ce qui montre qu'elle n'a fait qu'un peu plus de la moitié du chemin pour parvenir à l'égalité.

Les mesures prises lors de la crise économique et les effets de cette dernière ont constitué autant de freins à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais il n'y a pas eu non plus de volonté politique d'en faire une priorité malgré les obstacles de cette dernière décennie. Aujourd'hui, l'égalité entre les hommes et les femmes subit des attaques délibérées et des régressions orchestrées dans plusieurs États membres, qui souhaitent défendre le statu quo au lieu d'aller de l'avant. La forte mobilisation des citoyens dans certains États membres a permis d'éviter l'adoption des mesures de régression redoutées dans un certain nombre de pays (au moins sur le papier). L'exigence d'une égalité complète et de mesures supplémentaires n'a pu être muselée et notre volonté politique ne devrait pas être réduite au silence non plus. Toutefois, différents défis sociétaux creusent les inégalités entre les hommes et les femmes et aggravent les discriminations structurelles, comme la crise liée à l'épidémie de COVID-19 l'a encore prouvé. Si le travail des femmes dans les secteurs concernés, notamment dans les domaines de la santé et de l'approvisionnement alimentaire, est essentiel au bon fonctionnement de la société, ces périodes de crise sont généralement marquées par un accès limité aux services de santé sexuelle et génésique et aux structures de soutien telles que les lignes d'assistance et les structures d'hébergement pour les victimes de violence.

Nous devons maintenant porter un coup d'arrêt à cette tendance et créer un cadre commun et ambitieux pour les cinq prochaines années, comprenant des mesures efficaces et cohérentes visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des hommes et des femmes. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mettre un terme à la discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, les convictions religieuses, la classe, la nationalité ou l'âge. Une approche intersectionnelle est donc nécessaire en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, mais aussi dans toute autre politique européenne.

De surcroît, la rapporteure est d'avis que les objectifs économiques, sociaux et en matière d'emploi de l'Europe ne pourront être atteints que lorsque l'égalité entre les femmes et les hommes sera complète. L'égalité doit dès lors être comprise comme un objectif stratégique et universel. Par conséquent, les travaux des institutions de l'Union et des États membres doivent toujours prendre en considération le principe d'intégration de la dimension hommes-femmes dans toutes les politiques ainsi que dans le processus budgétaire, de même que l'évaluation de l'impact selon le sexe.

En proposant une nouvelle stratégie de l'Union pour l'égalité entre les femmes et les hommes au cours des 100 premiers jours de son mandat, la Commission démontre l'importance qu'elle attache à tous les efforts déployés dans ce domaine. Elle définit des objectifs communs et les mesures qui s'imposent dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union, si l'on veut mettre un terme à la violence et aux stéréotypes sexistes, assurer une participation et des perspectives égales sur le marché du travail, y compris la transparence salariale, afin de faire de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale une réalité et de parvenir enfin à un équilibre entre les hommes et les femmes aux postes de décision. En outre, elle reprend l'idée selon laquelle les hommes et les femmes doivent être égaux pour ce qui est des responsabilités familiales et de l'apport d'un revenu, en proposant des mesures qui permettent aux femmes et aux hommes de partager équitablement le travail rémunéré et non rémunéré.

La rapporteure se félicite en particulier de la volonté de lutter contre les préjugés sexistes et les stéréotypes qui constituent l'une des principales raisons sous-jacentes de la discrimination. Elle salue aussi le recours général à une approche intersectionnelle, en axant les efforts sur les femmes et les hommes dans toute leur diversité, ce qui est indispensable pour véritablement changer la donne pour toutes les femmes et tous les hommes dans l'Union.

Étant donné que la stratégie de la Commission prévoit la possibilité d'apporter des modifications continues, le Parlement européen suivra en permanence la stratégie et proposera des mesures et actions supplémentaires. Ce rapport sera donc suivi de plusieurs autres; il s'agira de mettre en évidence les mesures positives prévues, mais également de faire ressortir les objectifs, actions et mesures supplémentaires nécessaires pour concevoir une politique globale et cohérente à l'échelle de l'Union grâce à laquelle nous parviendrons enfin à une Union européenne et à un monde qui respectent un équilibre juste entre les hommes et les femmes.